

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 20/04/2016

DH-DD(2016)503

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1259 meeting (7-9 June 2016) (DH)

Item reference: Updated action plan

Communication from France concerning the case of Mennesson against France (Application No. 65192/11)
(**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1259 réunion (7-9 juin 2016) (DH)

Référence du point : Plan d'action mis à jour (14/04/2016)

Communication de la France concernant l'affaire Mennesson contre France (Requête n° 65192/11)

DGI

14 AVR. 2016

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Menesson et autres contre France (n° 65192/11)

Arrêt du 26 juin 2014, devenu définitif le 26 septembre 2014

Plan d'action du Gouvernement français (mise à jour 13 avril 2016)

Les époux Mennesson ont eu recours à la gestation pour autrui aux Etats-Unis, avec l'implantation d'embryons, issus des gamètes du père et d'un ovule provenant d'un don, dans l'utérus d'une autre femme. Le jugement rendu le 14 juillet 2000 par la Cour suprême de Californie indique que les époux Mennesson sont les parents de Valentina et Fiorella.

En France, les requérants demandèrent la transcription des actes de naissance américains sur les registres de l'état civil français. Le rejet de leur demande fut définitivement acté par la Cour de cassation le 6 avril 2011, au motif que de telles transcriptions donneraient effet à une convention de gestation pour autrui nulle d'une nullité d'ordre public selon le code civil français.

Invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme du fait que, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance de la filiation légalement établie à l'étranger.

La Cour EDH a estimé que le refus de reconnaissance du lien de filiation entre les parents et les enfants issus d'une gestation pour autrui ne porte pas atteinte à la vie familiale des requérants. A cet égard, elle souligne que les requérants sont en mesure de vivre en France dans des conditions comparables globalement à celles dans lesquelles vivent les autres familles.

En revanche, si la Cour a souligné qu'il était « *concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire* », la Cour a considéré, en ce qui concerne la seule situation des enfants, que le refus de reconnaître le lien de filiation des enfants en droit français constitue une atteinte à leur identité au sein de la société française. Par ailleurs, elle a estimé que les enfants étaient dans une situation d'incertitude sur la possibilité d'obtenir la nationalité française. Enfin, elle a jugé qu'il ne pouvait être fait obstacle à l'établissement du lien biologique avec le père des enfants. La Cour en a conclu que la vie privée des enfants avait été méconnue au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention.

I. Mesures de caractère individuel

1. Le paiement de la satisfaction équitable

La Cour EDH a alloué aux enfants Mennesson une somme de 10 000 euros au titre de la réparation de leur préjudice moral et aux époux Mennesson une somme de 15 000 euros au titre des frais et dépens. Ces sommes ont été versées aux enfants Mennesson le 3 novembre 2014 (pièce 1 en annexe) et aux époux Mennesson le 4 novembre 2014 (pièce 2 en annexe).

2. Les autres mesures individuelles

La circulaire du 25 janvier 2013, adressée aux procureurs généraux, procureurs de la République et greffiers en chef des tribunaux d'instance, définit les conditions de délivrance des certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger de Français « *lorsqu'il apparaît avec suffisamment de vraisemblance qu'il a été recouru à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui* ». La circulaire demande à ses destinataires de veiller à ce qu'il soit fait droit aux demandes de certificats de nationalité française, sous réserve que les autres conditions rappelées par la circulaire du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française soient remplies et « *dès lors que le lien de filiation avec un français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil* » (pièce 3 en annexe).

La circulaire précise que le « *seul soupçon du recours à une convention de gestation pour le compte d'autrui à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française* », dès lors que les actes de l'état civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 du code civil.

Par requête enregistrée les 2 avril, 27 juin et 17 septembre 2013, l'association des juristes pour l'enfance a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à l'annulation de cette circulaire.

Par une décision du 12 décembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté sa requête, aux motifs que « *la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine un contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie* » (cons. 11, pièce 4 en annexe).

Les derniers obstacles juridiques à la délivrance des certificats de nationalité ayant été levés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 décembre 2014, la circulaire du 25 janvier 2013 s'applique désormais pleinement.

Ainsi, s'agissant des deux enfants Mennesson, deux certificats de nationalité française ont été délivrés le 18 février 2015 par le tribunal d'instance de Charenton-le-Pont (pièce 5 en annexe).

Enfin, le Gouvernement souhaite apporter des précisions sur les raisons juridiques pour lesquelles il n'est pas en mesure de procéder à la transcription sur les registres d'état civil des actes de naissance des enfants Mennesson.

Si les arrêts de la Cour de cassation du 3 juillet 2015, évoquées ci-après dans les mesures générales, apporteront des réponses aux affaires nouvelles ainsi qu'à celles qui n'ont pas encore donné lieu à une demande de transcription ou à une intervention du parquet, ils ne pourront en revanche être appliqués aux demandes ayant déjà fait l'objet de décisions juridictionnelles de refus ou d'annulation de retranscription revêtues de l'autorité de la chose jugée.

En effet, la transcription avec mention de la filiation paternelle biologique, lorsque celle-ci n'est pas irrégulière, falsifiée ou contraire à la réalité, se heurte, dans ces affaires, aux décisions judiciaires intervenues et devenues définitives.

Plus précisément, une nouvelle demande de transcription se heurterait à l'autorité de la chose jugée, du fait de l'identité de cause et de parties au sens de l'article 1351 du code civil, telle qu'interprétée par la Cour de cassation¹, étant précisé qu'une modification de la jurisprudence ne permet pas de rouvrir les débats devant le même juge et sur la même contestation entre les mêmes parties et sur les mêmes droits (Cass. 2e civ., 5 févr. 2009 : JCP G 2009, IV, 1385).

A cet égard, le Gouvernement tient à souligner que l'autorité de la chose jugée est une règle fondamentale de la procédure civile française garante de sécurité juridique et d'une bonne administration de la justice en ce qu'elle réduit le risque de manœuvres dilatoires et favorise un jugement dans un délai raisonnable.

Ainsi, dans le cas d'espèce, l'autorité de la chose jugée fait actuellement obstacle à ce que soit remise en cause la décision rendue par le Cour de cassation le 6 avril 2011 à l'égard de M. et Mme Mennesson et de leurs enfants. Il existe dès lors un obstacle juridique insurmontable à la transcription.

Au surplus, il n'existe à ce jour en droit français aucune procédure permettant, en matière civile, de tirer les conséquences d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, même si des réflexions sont à cet égard actuellement en cours au niveau national.

¹ Cass, Ass. Plén. 7 juillet 2006, n° 04-10.672.

II. Mesures de caractère général

1. Sur la diffusion

Cet arrêt a été communiqué au ministère de la Justice qui en a assuré une large diffusion auprès de ses services, ainsi qu'aux juridictions concernées, à savoir la Cour de cassation et les cours d'appel.

2. L'arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit Légifrance et sur le site intranet de la Cour de cassation par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation (veille de droit européen, mai – juin 2014, n° 65) et dans de très nombreuses revues juridiques (JCP G 2014, 877, Gouttenoire ; JCP G 2014, Act. 827, obs. B. Pastre-Belda ; D. 2014, p. 1797, note F. Chénéde ; D. 2014, p. 1773, chron. H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; D. 2014, p. 1787 obs ? P. Bonfils et A. Gouttenoir ; D. 2014, p. 1806 ; D. 2015, p. 702, obs. F. Granet-Lambrechts ; D. 2015, p. 755, obs. JC Galloux et H. Gaumont-Prat ; D. 2015, p. 1007 ; D. 2015, p. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; RTDC, 2014, p. 616, obs. J. Hauser ; RTDC 2014, p. 835, obs. JP Marguénaud). **Sur les autres mesures générales**

a) *La question de la transcription des actes de naissance établis à l'étranger sur les registres d'état civil français*

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu le 3 juillet 2015 deux arrêts posant la question de savoir si le refus de transcription sur les actes de l'état civil de l'acte de naissance d'un enfant, régulièrement établi dans un pays étranger, peut être motivé par le fait que la naissance est l'aboutissement d'un processus comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui.

Statuant sous le visa de l'article 8 de la Convention, de l'article 47 du code civil et de l'article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, la Cour de cassation a estimé que l'existence d'un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance, dès lors qu'il n'a pas été constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité.

Par ces deux arrêts, qui marquent une évolution de sa jurisprudence telle qu'elle était issue des arrêts de la première chambre civile du 13 septembre 2013, la Cour de cassation tire les conséquences des arrêts *Menesson c. France* et *Labassee c. France* du 26 juin 2014.

En effet, les arrêts du 3 juillet 2015 clarifient la situation juridique des enfants disposant d'un acte d'état civil probant au sens de l'article 47 du code civil et autorisent désormais, sous réserve de leur conformité aux dispositions de l'article 47 du code civil, la transcription des actes de naissance étrangers de ces enfants, sans remettre en cause la prohibition d'ordre

public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui prévu aux articles 16-7 et 16-9 du code civil.

Afin de favoriser l'application des arrêts du 3 juillet 2015 de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation par les juridictions du fond, le ministère de la Justice a diffusé le 7 juillet 2015 une dépêche invitant le parquet général de Rennes à tirer les conséquences de ces arrêts en faisant procéder à la transcription des actes de naissance des enfants concernés, dès lors que leurs actes d'état civil étrangers sont conformes aux dispositions de l'article 47 du code civil (pièce n° 6 en annexe).

Depuis ces arrêts, il a été procédé au 1^{er} janvier 2016 à des transcriptions sur les registres d'état civil français d'actes de naissance établis à l'étranger dans 34 dossiers.

Par ailleurs, la jurisprudence récente du tribunal de grande instance de Nantes et du tribunal de grande instance de Paris montre une appropriation des arrêts de la Cour de cassation par les juridictions de fond, celles-ci allant parfois même au-delà de la jurisprudence de la Cour de cassation pour ordonner la transcription dans des hypothèses qui n'étaient pas celles visées par la Cour de cassation dans ses arrêts du 3 juillet 2015.

A cet égard, on peut relever que le tribunal de grande instance de Nantes a, dans une première affaire en date du 17 septembre 2015, ordonné, sur le fondement de l'article 47 du code civil, la transcription des actes de naissance ghanéens de triplés nés à l'issue d'une gestation pour autrui établissant la filiation à l'égard du père et de la mère d'intention. Sans faire de distinction entre la filiation paternelle et la filiation maternelle, le tribunal de grande instance de Nantes considère qu'il n'est ni établi, ni soutenu que ces actes ont été dressés en fraude à la loi ghanéenne, et qu'il n'est ni justifié, ni soutenu que les enfants disposeraient d'autres filiations établies en contradiction avec celle qui ressort des actes de naissance dont la transcription est sollicitée. Il en conclut que ces actes ont été régulièrement établis et correspondent à la réalité en ce qu'ils portent mention des seuls liens de filiation tant paternel que maternel reconnus aux enfants (pièce n° 7 en annexe).

Cette décision du tribunal de grande instance de Nantes va donc au-delà des arrêts du 3 juillet 2015 dans la mesure où elle admet que n'est pas contraire à l'article 47 du code civil le fait de transcrire une filiation maternelle, alors même qu'il s'agit d'une maternité d'intention.

Il doit toutefois être noté que cette décision n'était pas la première décision opérant une transcription d'une filiation d'une mère d'intention. En effet, le 13 mai 2015, le tribunal de grande instance de Nantes avait rendu une première décision où il a été décidé d'une transcription d'un acte étranger mentionnant la mère d'intention (pièce n° 8 en annexe).

Par ailleurs, dans une autre affaire du 17 septembre 2015, le tribunal de grande instance de Nantes s'est prononcé sur la reconnaissance en France d'une adoption prononcée à l'étranger par le conjoint de l'enfant issu d'une gestation pour autrui (pièce n° 9 en annexe).

En effet, dans ce jugement, le tribunal de grande instance de Nantes a ordonné la transcription de l'acte de naissance résultant de l'adoption étrangère, considérant que cet acte de naissance est conforme à l'article 47 du code civil. Le tribunal a également effectué un contrôle de

l'opposabilité de la décision d'adoption, au motif que la juridiction américaine est compétente pour se prononcer sur l'adoption et que le consentement du père biologique, époux de l'adoptant, a été recueilli. Enfin, le tribunal a considéré que l'adoption avait été prononcée sans fraude (pièce n° 9 en annexe).

Cette décision est aujourd'hui définitive, aucun appel n'étant intervenu.

Enfin, par jugement en date du 30 septembre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé une adoption de l'enfant du conjoint dans une situation où le parent d'origine avait eu recours à un contrat de gestation pour autrui réalisée en Inde (pièce n° 10 en annexe).

A l'inverse, dans deux arrêts du 28 septembre 2015, la cour d'appel de Rennes a confirmé des refus de transcription sur les registres de l'état civil français d'actes de naissance d'enfants issus de conventions de gestation pour autrui, sur lesquels figuraient les noms des deux parents d'intention.

Il convient toutefois de noter que ces deux arrêts de la cour d'appel de Rennes, qui se prononcent, alors que la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette situation, sont à ce jour isolés et font par ailleurs l'objet d'un pourvoi. Ils ne peuvent donc être pris en compte comme des décisions définitives.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de la jurisprudence citée que, à la suite des *arrêts Mennesson c. France* et *Labassee c. France*, et après les deux arrêts d'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 juillet 2015, les juridictions nationales construisent progressivement une jurisprudence destinée à trouver des solutions juridiques à la situation des enfants issus de gestation pour autrui. Toutes les questions juridiques n'ont pas encore été résolues par ces arrêts, compte tenu de la complexité des problématiques qui se posent et du caractère très récent des décisions intervenues. Ceci peut expliquer les divergences d'appréciation entre le tribunal de grande instance de Nantes, le tribunal de grande instance de Paris et la cour d'appel de Rennes. Les appels interjetés par le parquet de Nantes, qui sont dénoncés par les requérants, répondent pourtant à un souci de clarification de la jurisprudence.

b) Sur la délivrance des certificats de nationalité française

De manière générale, sous réserve que les autres conditions de délivrance définies par la circulaire du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française soient remplies, il doit être fait droit aux demandes de certificats de nationalité française lorsque le lien de filiation avec un français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil.

Le ministère de la Justice a été informé de 284 demandes de délivrance de certificats de nationalité française pour des enfants nés à l'étranger de gestation pour autrui (112 pour l'année 2015).

La répartition des demandes selon le pays de naissance de l'enfant est la suivante :

- Etats Unis : 203

- Canada : 35
- Inde : 19
- Ukraine : 17
- Russie : 4
- Mexique : 3
- Royaume-Uni : 2
- Géorgie : 1

171 de ces demandes ont donné lieu à la délivrance d'un CNF.

Sur les 171 CNF délivrés, 129 l'ont été pour des enfants nés aux Etats-Unis, 16 en Inde, 13 au Canada, 9 en Ukraine, 3 en Russie et 1 au Royaume-Uni.

14 CNF sont en cours de délivrance (10 pour des enfants nés aux Etats-Unis et 4 au Canada).

92 demandes sont en cours d'instruction au bureau de la nationalité.

2 contentieux judiciaires, dans lesquels le ministère public est défendeur, sont en cours devant le tribunal de grande instance de Paris.

c) Travaux en cours pour l'exécution de cet arrêt.

L'exécution de l'arrêt du 26 juin 2014 soulève de nombreuses questions complexes, sur lesquelles la jurisprudence française apporte progressivement des solutions, comme il sera exposé ci-après.

Pour autant, le Gouvernement, particulièrement attaché à ce que la France puisse procéder dans le strict respect de ses engagements internationaux à l'exécution de l'arrêt *Menesson*, tout en veillant à maintenir le principe de prohibition d'ordre public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui figurant aux articles 16-7 et 16-9 du code civil, poursuit sa réflexion.

La question d'une approche « transfrontières » paraît désormais s'imposer s'agissant de situations où la différence de sensibilités des Etats favorise le contournement du droit interne dans un contexte de libre circulation des personnes. Certains parlementaires se sont d'ailleurs exprimés en ce sens, ainsi qu'en attestent les conclusions du rapport d'information de la commission des lois du Sénat rédigé par M. Yves Détraigne et de Mme Catherine Tasca et rendu public le 14 février 2016 (pièce n° 11 en annexe).

Le Gouvernement français participe également activement aux travaux du groupe de travail de la Conférence de La Haye, qui ont été initiés sur le sujet. Ce cadre juridique paraît pouvoir favoriser la recherche d'une solution équilibrée.

Ainsi, le Gouvernement réaffirme sa volonté d'assurer pleinement l'exécution des arrêts *Menesson c. France* et *Labassee c. France*, qui commandent effectivement la reconnaissance des situations valablement constituées à l'étranger, tout en assurant le maintien de la prohibition d'ordre public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui prévu aux articles 16-7 et 16-9 du code civil.

Annexes :

- Pièce 1 : Attestation de paiement de la satisfaction équitable pour les enfants Menesson
- Pièce 2 : Attestation de paiement de la satisfaction équitable pour les parents Menesson
- Pièce 3 : Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française
- Pièce 4 : CE 12 décembre 2014, Association des juristes de l'enfance, n°367.324
- Pièce 5 : Certificats de nationalité française délivrés aux enfants Menesson le 18 février 2015 par le tribunal d'instance de Charenton-le-Pont
- Pièce 6 : Dépêche du 7 juillet 2015 du ministère de la Justice
- Pièce 7 : Jugement du Tribunal de grande instance de Nantes du 17 septembre 2015
- Pièce 8 : Jugement du Tribunal de grande instance de Nantes du 13 mai 2015
- Pièce 9 : Jugement du Tribunal de grande instance de Nantes du 17 septembre 2015
- Pièce 10 : Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 30 septembre 2015.
- Pièce 11 : Rapport d'information de la commission des lois du Sénat rédigé par M. Yves Détraigne et de Mme Catherine Tasca

DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Pièce 3

Paris, le 25 JAN. 2013

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU GIEAU
LE DIRECTEUR**

Date d'application : immédiate

Circulaire

**LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel**

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Mesdames et Messieur les greffiers en chef des tribunaux d'instance

(HEXAGONE ET OUTRE-MER)

Pour attribution

N° NOR : JUSC 1301528C

N° CIRCULAIRE : CIV/02/13

REFERENCE : C4

OBJET : Délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère
porteuse - Etat civil étranger

TEXTES SOURCES : Loi n° 95-125 du 8 février 1995 – articles 30 et suivants du code civil –
article 47 du code civil

L'attention de la chancellerie a été appelée sur les conditions de délivrance des certificats de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger de Français, lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.

Vous veillerez, dans l'hypothèse où de telles demandes seraient formées, et sous réserve que les autres conditions soient remplies¹, à ce qu'il soit fait droit à celles-ci dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil selon lequel "tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".

A l'inverse, face à un acte d'état civil étranger non probant, le greffier en chef du tribunal d'instance, sera fondé, après consultation préalable du bureau de la nationalité, à refuser la délivrance d'un CNF.

J'appelle votre attention sur le fait que le seul soupçon du recours à une telle convention conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de CNF dès lors que les actes de l'état civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 précité.

Dans tous les cas, le bureau de la nationalité sera destinataire d'une copie du dossier et du certificat de nationalité française délivré ou du refus de délivrance opposé.

Vous veillerez, par ailleurs, à informer le bureau de la nationalité de toutes difficultés liées à l'application de la présente circulaire.



Laurent VALLÉE

¹ Cf. Circulaire JUS C 95 20374 C du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Pièce 4

N^{os} 367324,366989,366710,365779,
367317,368861

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION JURISTES POUR
L'ENFANCE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bénédicte Vassallo-Pasquet
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies)

M. Xavier Domino
Rapporteur public

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 28 novembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

Vu 1^o, sous le n^o 367324, la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 2 avril, 27 juin et 17 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association Juristes pour l'enfance, dont le siège est 129 rue de l'Abbé Groult à Paris (75015), représentée par la secrétaire de l'association ; l'Association Juristes pour l'enfance demande au Conseil d'Etat :

1^o) d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire n^o CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 535 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle est dirigée contre une circulaire impérative dont elle a intérêt, compte tenu de son objet statutaire, à demander l'annulation ; que la mention « hexagone » figurant après la désignation des destinataires est dépourvue de base légale ; que la circulaire porte atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire ; qu'elle méconnaît l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation au fonctionnaire qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un délit d'en informer le procureur de la République ; qu'elle méconnaît la jurisprudence de la Cour de cassation et l'ordre public international français tel que défini par celle-ci ; qu'elle est contraire aux conventions internationales en particulier aux conventions relatives à la traite des êtres humains ; qu'elle commet une erreur de droit dans l'application de l'article 47 du code civil, en faisant produire des effets à une situation acquise en fraude à la loi ; qu'elle méconnaît le principe à valeur constitutionnelle de dignité humaine et d'indisponibilité du corps humain ; qu'elle constitue un abus d'autorité ;

Vu la circulaire attaquée ;

N° 365779

- 2 -

Vu l'intervention, enregistrée le 25 avril 2013, présentée par l'association Hestia, dont le siège est 35, boulevard des Batignolles à Paris (75008), représentée par son président, qui demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête ; elle soutient que la circulaire méconnaît l'article 40 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la requête n'est pas recevable, la circulaire étant dénuée de caractère impératif et général et se bornant à rappeler l'état du droit positif ; que l'intervention est irrecevable dès lors que la requête est irrecevable ; que l'usage du terme « hexagone » est sans incidence sur la légalité de la circulaire ; que la circulaire, qui traite de la délivrance de certificats de nationalité par les greffiers en chef des tribunaux d'instance, ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire ; que la circulaire n'a ni pour objet ni pour effet de faire échec à l'application éventuelle de l'article 40 du code de procédure pénale ; que la circulaire ne méconnaît pas les dispositions législatives qu'elle commente ni la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce que la Cour de cassation a reconnu que les enfants nés d'une gestation pour autrui n'étaient pas privés des liens de filiation reconnus par le droit étranger, lesquels peuvent être établis par un acte d'état-civil étranger probant au sens de l'article 47 du code civil ; que la circulaire ne traduit pas un abus d'autorité ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 novembre 2013, présenté pour l'association Juristes pour l'enfance, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 janvier 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ; elle fait en outre état de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu 2°, sous le n° 366989, la requête, enregistrée le 20 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la fédération des familles de l'Ain, dont le siège est 12 bis, rue de la liberté à Bourg-en-Bresse (01000), représentée par sa présidente ; la fédération des familles de l'Ain demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire n° CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

elle soutient que sa requête est recevable, dès lors qu'elle est dirigée contre une circulaire impérative dont elle a intérêt, compte tenu de son objet statutaire, à demander l'annulation ; que la circulaire, qui fixe des règles nouvelles à caractère impératif et général, a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle méconnaît les dispositions législatives prohibant le recours à la gestation pour autrui ; qu'elle méconnaît l'article 31-2 du code civil et s'oppose à la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Vu la circulaire attaquée ;

N° 365779

- 3 -

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la requête est irrecevable, faute d'être présentée par une personne ayant qualité pour représenter l'association en justice et faute d'être dirigée contre une circulaire à caractère impératif ; que la circulaire a été signée par le directeur des affaires civiles et du sceau qui était habilité pour ce faire ; que la circulaire ne méconnaît pas les dispositions législatives qu'elle commente ni la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce que la Cour de cassation a reconnu que les enfants nés d'une gestation pour autrui n'étaient pas privés des liens de filiation reconnus par le droit étranger, lesquels peuvent être établis par un acte d'état-civil étranger probant au sens de l'article 47 du code civil ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 7 et 29 octobre 2013, présentés par la fédération des familles de l'Ain, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens, fait valoir que la requête est recevable en ce que l'assemblée générale de l'association a décidé de l'action en justice et fait état de deux arrêts rendus le 13 septembre 2013 par la Cour de cassation ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle fait en outre état de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu 3°, sous le n° 366710, la requête, enregistrée le 11 mars 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'association familiale catholique de l'Auxerrois, dont le siège est à la mairie d'Auxerre, 14 place de l'hôtel de ville à Auxerre (89000), représentée par son président ; l'association familiale catholique de l'Auxerrois demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire n° CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

elle soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle est dirigée contre une circulaire impérative dont elle a intérêt, compte tenu de son objet statutaire, à demander l'annulation ; que la circulaire, qui fixe des règles nouvelles à caractère impératif et général, a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle méconnaît les dispositions législatives prohibant le recours à la gestation pour autrui ; qu'elle méconnaît l'article 31-2 du code civil et s'oppose à la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Vu la circulaire attaquée ;

Vu l'intervention, enregistrée le 25 avril 2013, présentée par l'association Hestia, dont le siège est 35, boulevard des Batignolles à Paris (75008), représentée par son président, qui demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête ; elle soutient que la circulaire méconnaît l'article 40 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la circulaire est dénuée de tout caractère impératif et général et se borne à rappeler l'état du droit positif ; que la délivrance de certificats de nationalité française relève de la compétence du ministre et que le directeur des affaires civiles et du sceau disposait à la date du 25 janvier 2013 d'une délégation de signature ; que la circulaire ne méconnaît pas les dispositions législatives

N° 365779

- 4 -

relatives à la gestation pour autrui ni la jurisprudence de la Cour de cassation ; qu'elle n'interdit pas aux greffiers en chef de dénoncer les faits constitutifs de délits dont ils auraient connaissance ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle fait en outre état de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 novembre 2014, présenté pour l'association familiale catholique de l'Auxerrois, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la circulaire revêt un caractère impératif ; que la ministre de la justice était incompétente pour édicter des règles relatives à la nationalité et à l'état des personnes ; que la circulaire méconnaît le droit positif relatif à la prohibition de la gestation pour autrui, ainsi que les dispositions de l'article 31-2 du code civil qui ne fait produire aux actes d'état civil dressés à l'étranger que les effets que la loi française y aurait attachés ;

Vu 4°, sous le n° 365779, la requête, enregistrée le 5 février 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Guillaume Larrivé, élisant domicile à l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université à Paris (75007), par M. Daniel Fasquelle, par Mme Marie-Jo Zimmermann, par M. Jean-Frédéric Poisson, par M. Elie Aboud, par M. Olivier Audibert Troin, par M. Jean-Pierre Barbier, par M. Sylvain Berrios, par M. Etienne Blanc, par M. Xavier Breton, par M. Guillaume Chevrollier, par M. Philippe Cochet, par M. Gérard Darmanin, par M. Bernard Deflesselles, par M. Jean-Pierre Door, par Mme Marianne Dubois, par M. Georges Fenech, par Mme Marie-Louise Fort, par M. Yves Foulon, par M. Yves Fromion, par M. Georges Ginesta, par M. Claude Goasguen, par M. Philippe Gosselin, par M. Philippe Goujon, par M. Henri Guaino, par Mme Françoise Guégot, par M. Michel Heinrich, par M. Michel Herbillon, par M. Philippe Houillon, par M. Guénhaël Huet, par M. Sébastien Huyghe, par M. Jacques Kossowski, par Mme Valérie Lacroute, par M. Alain Leboeuf, par Mme Isabelle Le Callennec, par M. Philippe Le Ray, par Mme Geneviève Levy, par Mme Véronique Louwagie, par M. Gilles Lurton, par M. Hervé Mariton, par M. François de Mazières, par M. Damien Meslot, par M. Pierre Morel-A-L'Huissier, par M. Jean-Luc Moudenc, par M. Alain Moyne-Bressand, par M. Jacques Myard, par M. Yves Nicolin, par M. Patrick Ollier, par M. Bernard Perrut, par Mme Bérengère Poletti, par Mme Josette Pons, par M. Didier Quentin, par M. Frédéric Reiss, par M. Camille de Rocca Serra, par Mme Claudine Schmid, par M. André Schneider, par M. Eric Straumann, par M. Lionel Tardy et par M. Jean-Charles Taugourdeau ; M. Larrivé et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire n° CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

ils soutiennent que leur requête est recevable dès lors qu'elle est dirigée contre une circulaire impérative dont ils ont intérêt, en leur qualité de députés, à demander l'annulation ; que la circulaire qui fixe des règles nouvelles à caractère impératif et général, a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle méconnaît les dispositions législatives prohibant le recours à la gestation pour autrui ; qu'elle méconnaît l'article 31-2 du code civil et s'oppose à la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Vu la circulaire attaquée ;

N° 365779

- 5 -

Vu l'intervention, enregistrée le 12 avril 2013, présentée pour l'association CLARA « Comité de soutien pour la légalisation de la G.P.A. et l'aide à la reproduction assistée » et pour Mme Sylvie Pittaro-Mennesson et M. Dominique Mennesson, demeurant 9 rue de Marseille à Maison-Alfort (94700), qui demandent que le Conseil d'Etat rejette la requête ; les intervenants soutiennent que les requérants n'ont pas intérêt pour agir ; que la circulaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'elle n'énonce aucune règle nouvelle qui serait entachée d'incompétence ; que l'interprétation des règles applicables n'est pas illégale ;

Vu l'intervention, enregistrée le 25 avril 2013, présentée par l'association Hestia, dont le siège est 35, boulevard des Batignolles à Paris (75008), représentée par son président, qui demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête ; elle soutient que la circulaire attaquée méconnaît l'article 40 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2013, présenté par la garde des sceaux ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que les requérants, en leur qualité de parlementaires, n'ont pas intérêt à agir ; que la circulaire n'a vocation qu'à rappeler les règles applicables en matière de délivrance des certificats de nationalité française et n'a pas de caractère impératif ; qu'en application de l'article 31-3 du code civil, le ministre de la justice et, par délégation, le directeur des affaires civiles et du scean, étaient compétents pour prendre cette circulaire ; qu'elle ne méconnaît pas les dispositions législatives relatives à la gestation pour autrui ni la jurisprudence de la Cour de cassation ; qu'elle n'interdit pas aux greffiers en chef de dénoncer les faits constitutifs de délits dont ils auraient connaissance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 septembre 2013, présenté par M. Larrivé et autres, qui reprennent les conclusions de la requête et les mêmes moyens

Vu l'intervention, enregistrée le 11 décembre 2013, présentée pour M. Fabrice Ryckebusch, demeurant 5, rue Corot à Toulouse (31000), qui demande que le Conseil d'Etat rejette la requête et qu'une somme soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que la circulaire est conforme aux exigences de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle fait en outre état de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 septembre 2014, présenté par M. Larrivé et autres, qui reprennent les conclusions de la requête et les mêmes moyens ; ils font en outre valoir que les deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas pour portée de conférer rétroactivement une valeur légale à la circulaire attaquée ;

Vu 5°, sous le n° 367317, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 avril et 2 juillet 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le syndicat national Force ouvrière des magistrats, dont le siège est 46, rue des petites écuries à Paris (75010), représenté par son secrétaire général ; le syndicat national Force ouvrière des

N° 365779

- 6 -

magistrats demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire n° CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

il soutient qu'il justifie d'un intérêt pour agir ; que la circulaire a été prise à la suite d'une procédure irrégulière faute de consultation de la commission permanente d'études ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit et méconnaît les champs respectifs de compétence du législateur et du juge ; qu'elle contrevient aux dispositions du code civil frappant d'une nullité absolue d'ordre public les conventions de mère porteuse et à la jurisprudence de la Cour de cassation ; qu'elle est contraire aux principes constitutionnels relatifs à la dignité humaine et à l'interdiction de tout droit patrimonial sur le corps humain ;

Vu la circulaire attaquée ;

Vu l'intervention, enregistrée le 27 juin 2013, présentée par l'association Hestia, dont le siège est 35, boulevard des Batignolles à Paris (75008), représentée par son président, qui demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête ; elle soutient que la circulaire attaquée méconnaît l'article 40 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que le syndicat requérant n'a pas intérêt pour agir ; que la circulaire n'a vocation qu'à rappeler les règles applicables en matière de délivrance des certificats de nationalité française et n'a pas de caractère impératif ; que la commission permanente d'études n'avait pas à être consultée ; qu'en application de l'article 31-3 du code civil, le ministre de la justice et par délégation le directeur des affaires civiles et du sceau, étaient compétents pour prendre cette circulaire ; qu'elle ne méconnaît pas les dispositions législatives relatives à la gestation pour autrui ni la jurisprudence de la Cour de cassation et ne traduit pas une fraude à la loi ; qu'elle n'interdit pas aux greffiers en chef de dénoncer les faits constitutifs de délits dont ils auraient connaissance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par le syndicat national Force ouvrière des magistrats, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il fait valoir en outre, que la circulaire a un caractère impératif et fait état de deux arrêts rendus le 13 septembre 2013 par la Cour de cassation ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle fait en outre état de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 octobre 2014, présenté par le syndicat national Force ouvrière des magistrats, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il fait en outre valoir que les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ne peuvent être regardés comme donnant rétroactivement base légale à la circulaire attaquée ;

Vu 6°, sous le n° 368861, l'ordonnance n° 1304711 / 6-1 du 24 mai 2013, enregistrée le 27 mai 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de

N° 365779

- 7 -

l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par l'association Avenir de la culture et par Mme Catherine Rochet-Goyard ;

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2013 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par l'association Avenir de la culture, dont le siège est 10, chemin du Jaglu à Saint-Sauveur-Marville (28170), représentée par sa présidente, et par Mme Catherine Rochet-Goyard, demeurant 71 boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) ; l'association Avenir de la culture et Mme Catherine Rochet-Goyard demandent :

1°) l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire n° CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

2°) que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros à l'association Avenir de la culture et une même somme à Mme Rochet-Goyard au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent qu'elles ont intérêt à agir ; que la circulaire méconnaît la hiérarchie des normes ; qu'elle est contraire à la loi française, à l'ordre public interne et international et qu'elle favorise une fraude à la loi ; qu'elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation ; que le signataire de la circulaire est incompétent ;

Vu la circulaire attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la requête est irrecevable, faute d'être dirigée contre une circulaire à caractère impératif ; que la circulaire a été signée par le directeur des affaires civiles et du sceau qui était habilité pour ce faire ; que la circulaire ne méconnaît pas les dispositions législatives qu'elle commente ni la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce que la Cour de cassation a reconnu que les enfants nés d'une gestation pour autrui n'étaient pas privés des liens de filiation reconnus par le droit étranger, lesquels peuvent être établis par un acte d'état-civil étranger probant au sens de l'article 47 du code civil ; que la circulaire ne traduit pas une fraude à la loi ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 novembre 2013, présenté par l'association Avenir de la culture et par Mme Rochet-Goyard, qui reprennent les conclusions de la requête et les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 11 avril 2014, présentée pour l'association des familles homoparentales, domiciliée à la maison des associations, 5 rue Perrée, case 55 à Paris (75003), représentée par son président, qui demande que le Conseil d'Etat rejette la requête et mette à la charge des requérants la somme de 3 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la circulaire attaquée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'elle a été signée par une autorité compétente et ne méconnaît aucune règle de droit positif ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle fait en outre état de deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme ;

N° 365779

- 8 -

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 novembre 2014, présenté pour l'association des familles homoparentales qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle soutient en outre, d'une part, que la circulaire ne fait que donner un état du droit positif conforme à la convention européenne des droits de l'homme, d'autre part, qu'ayant signé la convention de Munich du 5 septembre 1980 relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, l'Etat ne peut, même si cette convention n'est pas entrée en vigueur, prendre des mesures allant à son encontre ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu le protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1977 relatif au rôle et à la composition de la commission permanente d'études instituée au ministère de la justice ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Vassallo-Pasquet, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Corlay, avocat de l'association juristes pour l'enfance, à la SCP Le Bret-Desache, avocat de l'association familiale catholique de l'Auxerrois, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de l'association comité de soutien pour la légalisation de la GPA et l'aide à la reproduction, de Mme Sylvie Pittaro-Memnesson et de M. Dominique Memnesson, et à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de l'association des familles homoparentales ;

N° 365779

- 9 -

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de la même circulaire n° CIV/02/13 - NOR JUSC 1301528 C du 25 janvier 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les interventions :

2. Considérant que l'association Hestia, qui intervient au soutien des conclusions à fin d'annulation de la circulaire attaquée, ainsi que l'association CLARA « Comité de soutien pour la légalisation de la G.P.A. et l'aide à la reproduction assistée », M. et Mme Mennesson, M. Ryckebusch et l'association des familles homoparentales, qui interviennent au soutien de la circulaire attaquée, justifient, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance ; que leurs interventions sont, par suite, recevables ;

Sur la légalité de la circulaire attaquée :

3. Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16-7 du code civil, figurant au chapitre II, intitulé « Du respect du corps humain », du titre I^{er} du livre I^{er} de ce code : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle » ; que ces dispositions présentent, en vertu de l'article 16-9 du même code, un caractère d'ordre public ;

5. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 18 du code civil, « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français » ; qu'aux termes de l'article 31 du code civil : « Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité » ; que le certificat de nationalité française indique, en vertu de l'article 31-2 du même code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir ; que le certificat, en vertu du même article, fait foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'en vertu de l'article 31-3, il appartient au ministre de la justice, qui peut être saisi lorsque le greffier refuse de délivrer un certificat de nationalité, de décider s'il y a lieu de procéder à cette délivrance ; que l'article 47 du code civil dispose que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-

même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » ;

6. Considérant que la circulaire attaquée, adressée aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux greffiers en chef des tribunaux d'instance, traite, selon les termes de son premier paragraphe, des conditions de délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger de Français « lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui » ; que la circulaire demande à ses destinataires de veiller « à ce qu'il soit fait droit » aux demandes de certificat, sous réserve que les autres conditions rappelées par la circulaire du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française soient remplies, « dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état-civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil » ; qu'elle précise que « le seul soupçon du recours à une telle convention conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 » ;

7. Considérant, en premier lieu, que le directeur des affaires civiles et du sceau était habilité à signer la circulaire attaquée au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu des dispositions du 1° de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ; que l'emploi, par la circulaire attaquée, du terme « hexagone » pour désigner ceux de ses destinataires qui exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain de la France est dépourvu d'incidence sur sa légalité ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1977 relatif au rôle et à la composition de la commission permanente d'études instituée au ministère de la justice, selon lesquelles cette commission est chargée de donner un avis sur « les problèmes concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, les structures judiciaires et les conditions de fonctionnement et d'équipement des juridictions » ainsi que sur « les problèmes statutaires intéressant à la fois les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires des cours et des tribunaux », n'imposaient nullement de consulter cette commission préalablement à la signature de la circulaire attaquée ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si la circulaire attaquée prescrit à ses destinataires, notamment les greffiers en chef des tribunaux d'instance qui ont, en vertu de l'article 31 du code civil, qualité pour délivrer des certificats de nationalité française, de veiller à ce qu'il soit fait droit aux demandes de certificat de nationalité française présentées pour des enfants nés à l'étranger de Français, elle subordonne expressément la délivrance de tels certificats au respect des conditions mises par la loi à cette délivrance, en particulier celle tenant à ce que, pour l'application de l'article 18 du code civil, un lien de filiation de l'enfant avec un Français soit établi ; qu'en indiquant, en ce qui concerne la seule délivrance d'un certificat de nationalité, que doit être tenu pour établi un lien de filiation attesté par un acte d'état-civil étranger dans les cas où, conformément à l'article 47 du code civil, un tel acte fait foi, la circulaire attaquée s'est bornée à rappeler les dispositions de cet article ;

10. Considérant, il est vrai, que la circulaire attaquée énonce aussi que le seul soupçon de recours à une convention portant sur la gestation ou la procréation pour le compte d'autrui conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus de délivrance de certificat de nationalité française, alors que, en vertu des articles 16-7 et 16-9 du code civil, de telles conventions sont entachées d'une nullité d'ordre public ;

11. Mais considérant que la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine un contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie ; que, par suite, en ce qu'elle expose que le seul soupçon de recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, peuvent être, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, regardés comme probants, au sens de l'article 47, la circulaire attaquée n'est entachée d'aucun excès de pouvoir ;

12. Considérant, en quatrième lieu, que la circulaire attaquée ne méconnaît ni le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, ni les stipulations du protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, non plus que celles de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; qu'elle ne porte pas atteinte à l'exercice par l'autorité judiciaire de ses compétences ;

13. Considérant, enfin, que la circulaire attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, selon lequel : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la garde des sceaux, ministre de la justice, l'association Juristes pour l'enfance, la fédération des familles de l'Ain, l'association familiale catholique de l'Auxerrois, M. Larrivé et autres, le syndicat national Force ouvrière des magistrats, l'association Avenir de la Culture et Mme Rochet-Goyard ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire attaquée ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes demandées par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'elles font également obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre par les intervenants, qui ne sont pas parties à l'instance au sens de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions présentées par l'association Hestia, par l'association CLARA « Comité de soutien pour la légalisation de la G.P.A. et l'aide à la reproduction assistée », par M. et Mme Mennesson, par M. Ryckebusch et par l'association des familles homoparentales sont admises.

N° 365779

- 12 -

Article 2 : Les requêtes de l'association Juristes pour l'enfance, de la fédération des familles de l'Ain, de l'association familiale catholique de l'Auxerrois, de M. Larrivé et autres, du syndicat national Force ouvrière des magistrats, de l'association Avenir de la culture et de Mme Catherine Rochet-Goyard ainsi que les conclusions présentées par M. Ryckebusch et par l'association des familles homoparentales au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association Juristes pour l'enfance, à la fédération des familles de l'Ain, à l'association familiale catholique de l'Auxerrois, à M. Guillaume Larrivé, mandataire unique pour la requête n° 365779 et chargé à ce titre de donner connaissance de cette décision aux autres signataires de cette requête, au syndicat national Force ouvrière des magistrats, à l'association Avenir de la culture, à Mme Catherine Rochet-Goyard, à l'association Hestia, à l'association CLARA « Comité de soutien pour la légalisation de la G.P.A. et l'aide à la reproduction assistée », à Mme Sylvie Pittaro-Menesson et M. Dominique Mennesson, à M. Fabrice Ryckebusch, à l'association des familles homoparentales et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N° 365779

- 13 -

Délibéré dans la séance du 28 novembre 2014 où siégeaient : M. Alain Ménéménis, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Rémy Schwartz, M. Jacques-Henri Stahl, présidents de sous-section ; M. Francis Lamy, M. Olivier Rousselle, Mme Sophie-Caroline de Margerie, M. Denis Piveteau, M. Nicolas Boulouis, conseillers d'Etat et Mme Bénédicte Vassallo-Pasquet, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 12 décembre 2014.

Le Président :
Signé : M. Alain Ménéménis

Le rapporteur :
Signé : Mme Bénédicte Vassallo-Pasquet

Le secrétaire :
Signé : Mme Catherine René

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire



DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Ces décisions marquent une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle était issue des arrêts de la 1^{ère} chambre civile du 13 septembre 2013.

Ces décisions tirent les conséquences des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2014 (requête n°65192/11 Affaire Mennesson C/ France et requête n°65941/11 Affaire Labasse C/ France) par lesquels il avait été considéré que le refus de transcrire la filiation des enfants telle qu'elle apparaît sur l'acte étranger, au surplus lorsqu'il s'agit de la filiation à l'égard du père biologique constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants, vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lequel exige, selon la Cour, « que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation ».

Ces nouvelles décisions de la Cour de cassation permettent ainsi de clarifier la situation juridique des enfants disposant d'un acte de l'état civil probant au sens de l'article 47 du code civil.

Vous veillerez désormais à procéder, sous réserve de leur conformité aux dispositions de l'article 47 du code civil, à la transcription des actes de naissance étrangers de ces enfants.

Ces arrêts ne remettent toutefois pas en cause la prohibition d'ordre public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui prévu aux articles 16-7 et 16-9 du code civil.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette dépêche sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles- bureau du droit des personnes et de la famille- courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr



Carole CHAMPALAUNE

DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Pièce n°7

**EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE
NANTES
LOIRE-ATLANTIQUE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

PREMIERE CHAMBRE

JG

Jugement du DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE

JF.P

LE 17 SEPTEMBRE 2016

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Minute n°

**Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,
Assesseur : Isabelle LÉGOQ CARON, Vice Présidente,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

N° 15/02603

GREFFIER : Joëlle GEMIN

**Christian MAILLARD
Martine COWPLI BONY
épouses MAILLARD**

Débats à l'audience publique du 26 JUIN 2015.

CI

**M. LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE DE NANTES
2014/EC/3397/ST**

**Prononcé du jugement fixé au 03 SEPTEMBRE 2015, prolongé au 17
SEPTEMBRE 2015.**

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

**copie exécutoire
et
copie certifiée conforme
délivrée à
M^{me} N. GALAU**

**copie certifiée conforme
délivrée à
PR (1)**

17 SEP. 2015

ENTRE :

Monsieur Christian MAILLARD, demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocate au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

Madame Martine COWPPLI BONY épouse MAILLARD, demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocate au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES

2014/EC/3397/ST,

Représenté par Martine LAMBRECHTS, vice-procureur

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Monsieur Christian MAILLARD et Madame Martine COWPPLI BONY ont contracté mariage le 29 décembre 2001 à Paris (17^{ème}).

Monsieur Christian MAILLARD et Madame COWPPLI BONY ont saisi l'ambassade de France à Accra (Ghana) de demandes de transcription des actes de naissance de leurs enfants Camille, Brice et Lucile nés le 28 février 2014 à Accra (Ghana).

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, saisi par l'ambassade, a notifié, le 15 septembre 2014, une décision de sursis à aux transcriptions sollicitées.

Autorisés par ordonnance du 24 mars 2015, Monsieur et Madame MAILLARD ont fait assigner le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, par acte du 3 avril 2015, aux fins d'obtenir la transcription des actes de naissance des enfants.

Par dernières conclusions signifiées le 22 mai 2015, Monsieur et Madame MAILLARD demandent de :

- Ordonner la transcription des actes de naissance de Camille MAILLARD, Brice MAILLARD et Lucile MAILLARD, nés le 28 février 2014 à Accra (Ghana), sur les registres de l'état civil, sous les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner le ministère public à verser à Monsieur et Madame MAILLARD la somme de 4800,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 4 mai 2015, le ministère public sollicite le débouté de toutes les demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Pour s'opposer à la demande de transcription, le ministère public fait valoir que suivant les éléments du dossier consulaire et l'enquête réalisée, il apparaît établi que les époux MAILLARD ont contracté à l'étranger une convention de gestation pour autrui, détournant ainsi la prohibition énoncée par les articles 16-7 et suivants du code civil.

Cependant, l'existence d'une telle convention n'est pas de nature à faire obstacle à la transcription de l'acte, sous réserve de sa régularité au sens de l'article 47 du code civil.

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, Monsieur et Madame MAILLARD sollicitent la transcription des actes de naissance suivants, enregistrés le 4 mars 2014 dans les registres d'état civil de Adabraka, Accra (Ghana) :

- Acte 490, relatif à la naissance, le 28 février 2014 à Accra (Ghana), d'un enfant de sexe féminin prénommée Camille ayant pour père Monsieur Christian MAILLARD et pour mère Madame Martine COWPPLI BONY ;

- Acte 491, relatif à la naissance, le 28 février 2014 à Accra (Ghana), d'un enfant de sexe masculin prénommé Brice ayant pour père Monsieur Christian MAILLARD et pour mère Madame Martine COWPPLI BONY ;

- Acte 492, relatif à la naissance, le 28 février 2014 à Accra (Ghana), d'un enfant de sexe féminin prénommée Lucile ayant pour père Monsieur Christian MAILLARD et pour mère Madame Martine COWPPLI BONY ;

Il est justifié de ce que ces actes ont été légalisés par la section consulaire de l'ambassade du Ghana en France le 15 juillet 2014.

Il sera constaté que l'authenticité des actes établis au Ghana n'est pas contestée.

Pour s'opposer à la transcription, le ministère public fait valoir que ces actes ne sont pas conformes à la réalité, en ce qu'ils indiquent que Madame COWPPLI BONY est la mère des enfants alors qu'il ressort des éléments du dossier consulaire et de l'enquête réalisée que celle-ci n'a pas accouché.

Mais il convient de relever qu'il n'est ni établi ni soutenu que ces actes ont été dressés en fraude à la loi ghanéenne, qu'il n'est ni justifié ni soutenu que les enfants disposeraient d'autres filiations établies en contradiction avec celles qui ressortent des actes de naissance dont la transcription est sollicitée ; qu'il apparaît, en conséquence, que ces derniers actes ont été régulièrement établis et correspondent à la réalité en ce qu'ils portent mention des seuls liens de filiation tant paternel que maternel reconnus aux enfants.

En l'état de ces éléments, les actes en cause sont probants au sens de l'article 47 du code civil et Monsieur et Madame MAILLARD, en leur qualité de ressortissants français, sont fondés à en obtenir la transcription dans les registres consulaires.

Il sera, en conséquence, fait droit à la demande de transcription sans qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner une astreinte.

Le ministère public succombant, les dépens seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement au demandeur d'une indemnité de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la transcription, sur les registres de l'état civil français, des actes de naissance de :

- Camille MAILLARD née le 28 février 2014 à Accra (Ghana) ;
- Brice MAILLARD né le 28 février 2014 à Accra (Ghana) ;
- Lucile MAILLARD née le 28 février 2014 à Accra (Ghana).

Dépoute Monsieur et Madame MAILLARD de leurs demandes accessoires.

Fixe à la somme de 1.000,00 €, le montant de l'indemnité due à Monsieur et Madame MAILLARD sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépens de la procédure, dont distraction au profit de Me LAIGRE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Joëlle GEMIN

Jean François POTHIER

Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

**EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES**
Loire-Atlantique

Pièce n°8

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

JG

JF.P

LE 13 MAI 2015

PREMIERE CHAMBRE

Minute n°

Jugement du TREIZE MAI DEUX MIL QUINZE

N° 14/07497

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

**Patrice LE ROCH
Aurélia GIRAULT épouse LE
ROCH**

**Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,
Assesseur : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

G/

**M. LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE DE NANTES
2011/EC/4107/SLP**

GREFFIER : Jolije GEMIN

Débats à l'audience publique du 13 MARS 2015.

Prononcé du jugement fixé au 07 MAI 2015, prolongé au 13 MAI 2015.

*copie exécutoire
et
copie certifiée conforme
délivrée à
M^{me} H. GALAU*

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

*copie certifiée conforme
délivrée à
PR (1)*

DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépenses de la procédure dont distraction au profit de Me LAIGRE conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

Joëlle GEMIN

LE PRESIDENT,

Jean François POTHIER

FAIR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



ENTRE :

**Monsieur Patrice LE ROCH, demeurant [REDACTED]
Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocats
au barreau de NANTES
Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS**

**Madame Aurélie GIRAULT épouse LE ROCH, demeurant [REDACTED]
Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocats
au barreau de NANTES
Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS**

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES
2011/EC/4107/SLP,
Représenté par Martine LAMBRECHTS, vice-procureur**

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Monsieur Patrice LE ROCH et Madame Aurélie GIRAULT épouse LE ROCH ont sollicité la transcription des actes de naissance de Kim et Vicky LE ROCH, nées le 23 janvier 2011 à Kiev (Ukraine), dans les registres du Service Central de l'Etat-Civil.

Par courrier du 24 janvier 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes a refusé la transcription, considérant que la naissance des enfants est consécutive à la conclusion d'une convention prohibée au sens de l'article 16-7 du code civil.

Autorisés par ordonnance du 4 décembre 2014, Monsieur Patrice LE ROCH et Madame Aurélie GIRAULT épouse LE ROCH ont fait assigner, par acte du 11 décembre 2014, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, devant la présente juridiction, aux fins d'obtenir que soit ordonnée la transcription des actes de naissance des enfants sur les registres de l'état civil français.

Par dernières conclusions signifiées le 5 mars 2015, Monsieur et Madame LE ROCH demandent de :

- Ordonner la transcription, sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de Kim et Vicky LE ROCH, nées le 23 janvier 2011 à Kiev (Ukraine), et ce dans les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir et sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner le ministère public au paiement d'une indemnité de 4800,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner le ministère public aux dépens dont distraction au profit de Me LAIGRE.

Par dernières conclusions signifiées le 16 février 2015, le ministère public demande de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Par application de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

A l'appui de leur demande de transcription, Monsieur et Madame LE ROCH produisent des actes de naissance, dressés par l'officier d'état civil de Kiev (Ukraine) le 15 février 2011 sous les numéros 469 et 470, des deux enfants Kim et Vicky LE ROCH, nés le 23 janvier 2011 à Kiev (Ukraine), régulièrement apostillés le 23 février 2011 et dont la régularité en la forme n'est pas discutée.

Pour s'opposer à la transcription, le ministère public relève que l'enquête réalisée par le Consulat Général de France a permis d'établir que la naissance des enfants est intervenue à la suite de la conclusion, par les demandeurs, d'une convention prohibée par les dispositions des articles 16-7 et suivants du code civil ; que la Cour de Cassation a, par un arrêt du 13 septembre 2013, considéré comme justifié le refus de transcription de l'acte de naissance d'un enfant lorsque cette naissance est l'aboutissement d'un processus comportant une convention de gestation pour autrui nulle d'une nullité d'ordre public.

Par deux arrêts définitifs en date du 26 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée au regard de deux arrêts de la Cour de cassation en date du 6 avril 2011 suivant lesquels en France il ne pouvait être donné "aucun effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil". Suivant l'un de ces arrêts, la Cour de cassation a considéré qu'était ainsi justifié le refus de transcription de l'acte de naissance d'un enfant établi en exécution d'une convention de gestation pour autrui prohibée.

S'agissant de l'application de ces décisions, les états adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'avoir modifié leur législation. (Cassation Assemblée plénière 16 avril 2011).

Il en résulte que les principes énoncés par les arrêts du 26 juin 2014 doivent recevoir application et que c'est à bon droit que les demandeurs les revendiquent à l'occasion de la présente instance.

Dans ces décisions la Cour européenne a considéré que la prohibition par la loi française des conventions de gestation pour autrui n'était pas légitime. Elle a ainsi estimé que s'il est "concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire, elle a relevé que les effets de la non reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seule ont fait le choix des modalités de procréation qui leur est reproché. Ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté."

La Cour européenne a ainsi retenu que si les parents d'intention ne pouvaient par eux-même revendiquer une atteinte au respect de la vie privée telle qu'elle leur est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a en revanche considéré que le refus de reconnaître en France le lien de filiation établi en méconnaissance de la prohibition des conventions de gestation pour autrui portait atteinte, au sens de l'article 8 de la Convention, au respect de la vie privée des enfants issus des conventions ainsi conclues par des ressortissants français.

Il en résulte que le fait que la naissance des enfants LE ROCH soit la suite de la conclusion par les parents d'une convention prohibée au sens de l'article 16-7 du code civil ne saurait faire obstacle à la reconnaissance en France du lien de filiation qui en résulte et ce dans l'intérêt des enfants qui ne sauraient se voir opposer les conditions de leur naissance.

Monsieur Patrice LE ROCH et Madame Aurélie GIRAULT épouse LE ROCH sont, suivant les énonciations des actes de naissance établis en Ukraine, les père et mère des enfants Kim et Vicky LE ROCH. Le fait que Madame LE ROCH soit portée à l'acte en tant que mère des enfants alors qu'elle n'a pas accouché ne saurait, au regard de l'intérêt des enfants tel que déterminé par la Cour européenne, justifier le refus de reconnaissance de cette filiation dans la mesure où il n'est pas contesté que cette filiation maternelle est la seule juridiquement reconnue aux enfants comme régulièrement établie dans le pays de naissance.

En considération de ces éléments, il apparaît que c'est à bon droit que Monsieur et Madame LE ROCH sollicitent la transcription des actes de naissance des enfants Kim et Vicky LE ROCH, cette transcription sur les registres français de l'état civil, fut-elle facultative, étant constitutive de l'un des éléments de la reconnaissance de filiation à laquelle ces enfants peuvent prétendre en leur qualité d'enfants de ressortissants français.

Les demandes de transcription seront en conséquence accueillies sans qu'il apparaisse nécessaire de faire droit aux demandes d'astreintes.

Le ministère public succombant, les dépens seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement aux demandeurs d'une indemnité de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance de :

- Kim LE ROCH née le 23 janvier 2011 à Kiev (Ukraine),
- Vicky LE ROCH née le 23 janvier 2011 à Kiev (Ukraine).

Débouté Monsieur Patrice LE ROCH et Madame Aurélie GIRAULT épouse LE ROCH de leurs demandes accessoires.

Fixe à la somme de 1.000,00 € le montant de l'indemnité due à Monsieur et Madame LE ROCH sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépens de la procédure dont distraction au profit de Me LAIGRE.

LE GREFFIER,

Joëlle GEMIN

LE PRESIDENT,

Jean François POTHIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Pièce n° 9.

**EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE
NANTES
LOIRE-ATLANTIQUE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

PREMIERE CHAMBRE

JG

Jugement du DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE

JF.P

LE 17 SEPTEMBRE 2015

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Minutes n°

**Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,
Assesseur : Isabelle LECOQ CARON, Vice Présidents,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

N° 15/02604

GREFFIER : Joëlle GEMIN

**Marie MALONGA
N'KOUNKOU
Sébastien MAZOYER**

Débats à l'audience publique du 26 JUIN 2015.

C/

**M. LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE DE NANTES
2014/EC/15308/SH**

**Prononcé du Jugement fixé au 03 SEPTEMBRE 2015, prolongé au 17
SEPTEMBRE 2015.**

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

**copie exécutoire
et
copie certifiée conforme
délivrée à
M^{me} N. GALAU**

**copie certifiée conforme
délivrée à
PR (1)**

17 SEP 2015

ENTRE :

Monsieur Marie MALONGA N'KOUNKOU, demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocate au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Sébastien MAZOYER, demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocate au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES

2014/EC/15308/SH,

Représenté par Martine LAMBRECHTS, vice-procureur

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Le 15 octobre 2013 est née à Baltimore (Etats Unis), l'enfant Léa Camille de Sébastien MAZOYER, ressortissant français, né le 15 mars 1973 à Vénissieux (69), et de Crystal ANDREWS, née le 25 août 1970, Welch, West Virginia (Etats Unis).

Par jugement du 11 juillet 2014, la cour supérieure du District de Columbia, (Etats Unis) a prononcé l'adoption de l'enfant Léa Camille par Monsieur Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU, le nom de l'adoptée étant changé en MALONGA-MAZOYER.

Le 16 juillet 2014, a été délivré l'acte de naissance de l'enfant Léa Camille MALONGA-MAZOYER comme étant née de Monsieur Sébastien MAZOYER et de Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU.

Le 21 septembre 2014, Monsieur MAZOYER et Monsieur MALONGA N'KOUNKOU ont sollicité la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Léa Camille sur les registres consulaires français.

Le Consulat de France à Washington a saisi le procureur de la République de Nantes qui a sursis à la demande de transcription.

Autorisée par ordonnance du 24 mars 2015, Monsieur MAZOYER et Monsieur MALONGA N'KOUNKOU ont fait assigner, à jour fixe, par acte du 3 avril 2015, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, devant la présente juridiction, aux fins d'obtenir que soit ordonnée la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français.

Par dernières conclusions signifiées le 16 juin 2015, Monsieur MAZOYER et Monsieur MALONGA N'KOUNKOU demandent de :

- Ordonner la transcription de l'acte de naissance de Léa Camille MALONGA-MAZOYER, née le 15 octobre 2013 à Baltimore (Etats Unis), sur les registres de l'état

civil sous 15 jours suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner le ministère public à leur verser la somme de 4200,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 1^{er} juin 2015, le ministère public conclut au débouté des demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

A l'appui de son opposition à la transcription, le ministère public a relevé l'existence d'indices concordants permettant de considérer que les demandeurs ont conclu une convention prohibée au sens de l'article 16-7 et suivants du code civil ; que l'existence éventuelle d'une telle convention n'est pas de nature à faire obstacle à la transcription de l'acte, sous réserve de sa régularité au sens de l'article 47 du code civil.

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il est sollicité la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Léa Camille suivant copie d'acte dressée le 16 juillet 2014, comme étant née à Baltimore, le 15 octobre 2013, de Monsieur Sébastien MAZOYER et de Monsieur Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU.

Il convient, en l'état, de constater que ni l'authenticité ni la régularité de l'acte, régulièrement apostillé le 18 juillet 2014, ne sont discutées.

S'agissant de la non conformité de l'acte à la réalité, le fait que cet acte porte mention de liens de parenté à l'égard de deux hommes, à l'exclusion de toute parenté maternelle, n'établit pas que cet acte ne serait pas conforme à la réalité, en ce qu'il n'est nullement soutenu que l'enfant disposerait d'autres liens de filiation que ceux qui résultent de son acte de naissance dressé aux Etats Unis ; que l'établissement de liens de filiation à l'égard de parents du même sexe n'est par ailleurs pas contraire à l'ordre public français.

Il ressort, des pièces produites, que l'acte de naissance, dont la transcription est sollicitée, a été dressé en exécution d'un jugement d'adoption du 11 juillet 2014 par la cour supérieure du District de Columbia (Etats Unis) ; que cette décision apparaît régulière sur le plan international, en ce que la juridiction américaine était compétente pour se prononcer sur l'adoption d'un enfant né aux Etats Unis par une personne domiciliée aux Etats Unis ; qu'il ressort des énonciations du jugement que Monsieur MAZOYER, seul représentant légal de l'enfant, conformément à la loi personnelle de l'enfant et à la décision du 22 mai 2014 du tribunal du Comté de Montgomery, Maryland, a consenti à l'adoption de l'enfant par son époux, Monsieur Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU, né le 7 avril 1976 à Brazzaville (Congo), ressortissant français, avec lequel il s'était marié le 31 mars 2014 à Washington, District de Columbia (Etats Unis).

Il apparaît, en conséquence, que cette adoption a été prononcée sans fraude par une juridiction compétente, conformément à la loi applicable ; que c'est en conséquence à bon droit que Messieurs Sébastien MAZOYER et Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU sollicitent la transcription de l'acte de naissance et il sera fait droit à la demande sans qu'il apparaisse nécessaire de faire droit aux demandes d'astreinte.

Le ministère public succombant, les dépenses seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement aux demandeurs d'une indemnité de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance de :

- Léa Camille MALONGA-MAZOYER née le 15 octobre 2013 à Baltimore (Etats Unis).

Députe Messieurs Sébastien MAZOYER et Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU de leurs demandes accessoires.

Fixe à la somme de 1.000,00 €, le montant de l'indemnité due à Messieurs Sébastien MAZOYER et Marie Auguste MALONGA N'KOUNKOU sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépens de la procédure, dont distraction au profit de M^e LAIGRE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Joëlle GEMIN

Jean François POTHIER

Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Pièce n° 10

1/5/1 chambre du
conseil

N° RG : 1508783

LD

N° Minute : 4

JUGEMENT
rendu le 30 SEPTEMBRE 2015

ADOPTION PLÉNIÈRE

REQUÉRANT

Monsieur Jean-Pierre GALVEZ
8, rue Camille Desmoulins
75011 PARIS

comparant en personne
représenté par Me David BELLAÏCHE, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant - #B0047

PERSONNE INTÉRESSÉE

Monsieur Temi OUZOUNOV
8, rue Camille Desmoulins
75011 PARIS
comparant en personne

1 grosse
5 expéditions
1 copie
1 requête

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur DUVAL, Vice-Président
Madame BUSSIÈRE, Juge
Madame MEHRABI, Juge

qui en ont délibéré ;

MINISTÈRE PUBLIC

à qui la procédure a été préalablement communiquée ;

Madame CHERMIN, Vice-Procureure

GREFFIER

Madame LAVIGNE

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

Décision du 30 Septembre 2015
1/5/1 chambre du conseil
N° RG : 15/08783

EXAMEN DE LA DEMANDE

En Chambre du Conseil, le 02 Septembre 2015

JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort
Signé par Monsieur Laurent DUVAL président et par Madame Chantal LAVIGNE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la requête enregistrée le 11 février 2015 qui précède et les motifs énoncés ;

Vu l'ordonnance de retrait du rôle de la procédure en date du 25 mars 2015 et son rétablissement au rôle des affaires du tribunal le 15 juin 2015 ;

Vu les explications du requérant, de son conseil et de Monsieur OUZOUNOV à l'audience du 02 septembre 2015 en chambre du conseil ;

Vu le dernier alinéa de l'article 353 du Code civil aux termes duquel le jugement qui prononce l'adoption n'est pas motivé ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Après avoir vérifié que toutes les conditions de la loi sont remplies :

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de l'article 357 du Code civil

PRONONCE, avec toutes les conséquences de droit;

L'ADOPTION FLÉNIÈRE

de : **Marie Julia Savita OUZOUNOV**
née le 30 Octobre 2011 à MUMBAI (INDE), de sexe féminin,

par : **Jean-Pierre GALVEZ**
né le 22 Août 1953 à LUNEL (HÉRAULT)
retraité
conjoint du parent de l'adoptée

mariage des parents le 13 juin 2014 à PARIS 11ème arrondissement,
demeurant [REDACTED]

Dit que l'enfant restera prénommée "Marie, Julia, Savita" et sera désormais nommée "OUZOUNOV GALVEZ" (1ère partie :OUZOUNOV , 2nde partie : GALVEZ") suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du 17 juin 2014 ;

Décision du 30 Septembre 2015

1/5/1 chambre du conseil

N° RG : 15/08783

Dit que par application de l'alinéa 2 de l'article 356 du Code Civil, l'acte transcrit mentionnera en outre que l'adoptée est fille de Tomi OUZOUNOV né le 29 Octobre 1970 à PAZARDJIK (BULGARIE), employé d'assurance, son époux ;

ORDONNE que le dispositif du présent jugement sera, dans les formes et délais de la loi, et, notamment de l'alinéa 2 de l'article 354 du Code Civil, transcrit sur les registres du Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères, établi à NANTES ;

Dit que le présent jugement sera notifié au requérant et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au Ministère Public.

LE GREFFIER

Christine LAVIGNE

LE PRÉSIDENT

Laurent DUVAL

DH-DD(2016)503 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N° RG : 15/08783

POUR EXPÉDITION : certifiée conforme à l'original

p/Le Greffier en Chef



4 ème page et dernière

Pièce 11



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

NOTE DE SYNTHÈSE

DÉFENDRE LES PRINCIPES, VEILLER À L'INTÉRÊT DES ENFANTS
QUELLE RÉPONSE APPORTER AU CONTOURNEMENT DU DROIT FRANÇAIS
PAR LE RECOURS À L'AMP ET À LA GPA À L'ÉTRANGER ?

COMMISSION DES LOIS

Rapport d'information de
M. Yves Détraigne et Mme Catherine Tasca

■ « Plus impalpable que le besoin, le désir : le désir d'enfant, intensément éprouvé, des couples sans enfant aspire à être transcendé en un droit à l'enfant » écrivait déjà Jean Carbonnier dans son ouvrage *Droit et passion du droit sous la V^{ème} République*, en 1996.

Cette phrase trouve une résonance toute particulière dans les débats actuels autour de la question de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes et de la légalisation de la gestation pour autrui (GPA).

Les interdits structurants édictés par le droit national sont mis à l'épreuve du fait accompli et le juge est sommé de faire produire des effets, dans l'ordre juridique français, à des situations créées à l'étranger en contradiction avec le droit national. La situation est d'autant plus délicate qu'au centre du débat se trouve l'enfant, qui ne peut être la victime des actes de ses parents.

■ De récentes décisions jurisprudentielles ayant fortement remis en cause les limites fixées par le droit français en matière de AMP et de GPA, la commission des lois a confié à M. Yves Détraigne (UDI-UC - Marne) et à Mme Catherine Tasca (Socialiste et républicain - Yvelines) la responsabilité d'une mission d'information destinée à prendre la mesure des conséquences de ces décisions et des réformes qu'elles appellent.

Des règles nationales mises en échec par les AMP et GPA organisées à l'étranger

■ Le choix de la France : un encadrement strict de l'AMP et une prohibition absolue de la GPA

La législation relative à l'AMP et à la GPA a été fixée par les lois bioéthiques du 29 juillet 1994.

Le régime retenu pour l'assistance médicale à la procréation est celui d'un encadrement strict : sont seules autorisées les inséminations artificielles ou les fécondations *in vitro*, avec recours ou non à des dons d'ovocytes, de spermatozoïdes ou d'embryons. Les techniques autorisées d'AMP ne s'adressent qu'aux couples hétérosexuels en âge de procréer qui présentent une infertilité médicalement constatée. Un célibataire, un couple homosexuel ou un couple trop âgé ne peuvent y avoir accès. La notion « d'infertilité sociale », parfois utilisée pour désigner le fait que les choix de vie légitimes de certaines

personnes ne leur permettent pas d'avoir un enfant naturellement, est totalement étrangère au droit français, qui ne s'attache qu'à l'infertilité médicale.

La gestation pour autrui désigne l'opération par laquelle un couple (les parents d'intention) demande à une femme de porter pour eux un enfant qu'elle s'engage à leur remettre à sa naissance. Elle est traitée à part et fait l'objet d'une prohibition absolue, l'article 16-7 du code civil disposant que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette prohibition civile s'accompagne d'une répression pénale assurée par les articles 227-12 et 227-13 du code pénal, qui punissent la substitution ou la dissimulation volontaire d'enfant, ainsi que la provocation à l'abandon d'enfant ou l'entremise en vue de cet abandon.

FÉVRIER 2016

■ **Un cadre juridique mis en échec par le recours à l'étranger à ces techniques procréatives**

Le désir d'enfant a conduit certains couples qui étaient exclus du bénéfice des techniques procréatives précitées à y recourir, malgré tout, à l'étranger, dans des pays où celles-ci sont légales : par exemple, la Belgique ou l'Espagne s'agissant du recours à l'AMP par des femmes célibataires ou des couples de femmes et les États-Unis, l'Inde, l'Ukraine ou le Canada s'agissant du recours à la GPA par des couples hétérosexuels ou des couples homosexuels.

Une fois l'opération réalisée, ces couples reviennent en France et certains revendiquent la reconnaissance de la

filiation ainsi établie à l'étranger. Pour les couples de femmes ayant eu recours à une AMP, il s'agit d'obtenir l'adoption de l'enfant par la conjointe de la mère. Dans le cas de la GPA, une fois la filiation entre l'enfant et les parents d'intention établie au regard du droit étranger, les couples ont cherché à en obtenir la transcription à l'état civil français. Cette transcription vise à faciliter la preuve de la filiation à l'égard des administrations, puisqu'elle permet d'obtenir la délivrance de copies d'état civil qui attestent de la filiation alléguée.

Le droit français se trouve alors confronté à une situation légale qu'il n'autorise pas (dans le cas de l'AMP) ou qu'il prohibe expressément (dans le cas de la GPA).

AMP : le choix d'une position réaliste qui préserve le cadre juridique existant

Face à d'importantes divergences jurisprudentielles, certaines juridictions prononçant l'adoption de l'enfant, d'autres la refusant sur le fondement d'une fraude à la loi française, la Cour de cassation s'est prononcée sur cette question par deux avis du 22 septembre 2014. Elle a estimé que le recours à ce procédé « ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant [...], dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

La mission d'information s'est, à son tour, prononcée sur les suites à donner à de telles demandes.

■ **Une première proposition écartée : faire échec à l'adoption, par la conjointe de la mère, de l'enfant conçu par AMP à l'étranger**

Pour atteindre un tel objectif, le législateur aurait pu traiter l'AMP comme la GPA et prohiber expressément les AMP effectuées en violation des conditions du droit français. Les rapporteurs ont écarté cette option car ils ont estimé que l'AMP ne pose pas les mêmes questions éthiques que la GPA.

Il aurait été aussi possible de prévoir de s'assurer, au moment de l'adoption, que l'enfant a bien été conçu en conformité avec les règles du droit français.

Les rapporteurs ont également écarté cette seconde option car, en droit français, sauf

action particulière, la filiation est établie sans contrôle des conditions de conception de l'enfant. Prévoir le contraire emporterait un changement radical du modèle existant et risquerait de porter atteinte au respect de la vie privée. Une telle réforme se heurterait, en outre, à d'importantes difficultés pratiques de mise en œuvre. En effet, comment prouver que l'enfant a été conçu par AMP à l'étranger ? Il suffirait au couple concerné de prétendre que l'enfant est né d'une relation hétérosexuelle antérieure.

■ **Une seconde proposition écartée : ouvrir l'AMP aux couples de femmes**

Une telle réforme supposerait de modifier les conditions d'accès à l'AMP, en supprimant celle de l'altérité sexuelle du couple et l'exigence que son infertilité soit médicalement constatée.

La mission d'information n'a pas souhaité retenir cette proposition, car la suppression de l'exigence d'une infertilité médicalement constatée emporterait un bouleversement de la conception française de l'AMP, en ouvrant la voie à un « droit à l'enfant » et à une procréation de convenance.

Elle aurait également pour conséquence de bouleverser les modalités d'établissement de la filiation applicables en matière d'AMP, celle-ci ne pouvant plus, comme actuellement, se fonder sur l'assimilation de l'engendrement avec tiers donneur à une

lesquels les parents n'ont pas demandé la transcription de leur acte de naissance à l'état civil français. D'ailleurs, la CEDH l'a expressément reconnu. Ainsi, un juge saisi d'un problème lié à l'autorité parentale ou à la nationalité de l'enfant s'appuiera sur l'acte d'état civil étranger pour le régler.

La seconde idée fautive est que l'instauration en France d'une GPA « éthique » permettrait de réduire le recours aux GPA à l'étranger. Or, le pays européen dont les ressortissants recourent le plus à des GPA étrangères est le Royaume-Uni qui a pourtant mis en place une GPA « éthique » depuis le milieu des années 1980.

- Les propositions de la mission d'information : consolider la prohibition de la GPA en prenant en compte la situation des enfants

Les rapporteurs ont écarté deux options opposées. Ils ont tout d'abord refusé d'entériner le principe d'une transcription complète de l'acte d'état civil étranger, au motif que cette solution reviendrait à priver d'effets la prohibition de la GPA. Ils ont ensuite rejeté l'option consistant à s'en tenir à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui équivaudrait, pour le législateur, à se défausser sur le juge d'une décision éthique majeure.

Marquant leur attachement aux principes humanistes qui justifient la prohibition de la GPA, les rapporteurs ont jugé nécessaire de la réaffirmer, au moment même où elle est fragilisée. Ce renforcement de la prohibition de la GPA emprunterait deux voies :

- le renforcement symbolique de la répression pénale, par le relèvement des quantum de peines encourues ;
- l'engagement de négociations internationales, multilatérales ou bilatérales, afin

d'obtenir des pays pratiquant la GPA qu'ils interdisent aux ressortissants français d'y recourir. D'ores et déjà, le Royaume-Uni ainsi que, suite à de retentissants scandales, l'Inde et la Thaïlande se sont engagés dans cette voie.

Une fois ce préalable posé, il conviendrait de concilier le respect de la prohibition avec la prise en compte de la situation des enfants nés de GPA. Les rapporteurs recommandent à cet égard, de s'en tenir à une lecture stricte des exigences posées par la CEDH.

À cet effet, ils proposent d'autoriser expressément l'enfant, et lui seul (même si cette action sera exercée, en son nom, par ses administrateurs légaux) à faire établir sa filiation dans le respect strict des exigences du droit français. Ceci lui permettrait de faire reconnaître sa filiation paternelle biologique, ce qui satisferait les conditions posées par la CEDH. En revanche l'établissement d'un lien de filiation avec le parent d'intention ne serait pas possible, car ce serait contraire à la règle fondamentale de notre droit civil selon laquelle la mère est celle qui accouche. L'impératif de prohibition de la GPA serait ainsi respecté.

Les rapporteurs recommandent aussi de confirmer qu'aucune autre action (par exemple une adoption ultérieure de l'enfant du conjoint ou une action en possession d'état) tendant à établir une filiation d'intention, en prolongement du processus frauduleux de recours à la GPA, ne puisse prospérer.

Enfin, les rapporteurs proposent de faciliter la vie des familles constituées à partir de GPA en permettant à l'autre parent d'intention de recevoir une délégation d'autorité parentale pérenne.

 Commission des lois
<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>
Téléphone : 01 42 34 23 37 - Télécopie : 01 42 34 31 47

 Rapporteur Yves Détraigne (UDI-UC - Marne)	 Rapporteur Catherine Tasca (Socialiste et républicain - Yvelines)
---	---

lesquels les parents n'ont pas demandé la transcription de leur acte de naissance à l'état civil français. D'ailleurs, la CEDH l'a expressément reconnu. Ainsi, un juge saisi d'un problème lié à l'autorité parentale ou à la nationalité de l'enfant s'appuiera sur l'acte d'état civil étranger pour le régler.

La seconde idée fautive est que l'instauration en France d'une GPA « éthique » permettrait de réduire le recours aux GPA à l'étranger. Or, le pays européen dont les ressortissants recourent le plus à des GPA étrangères est le Royaume-Uni qui a pourtant mis en place une GPA « éthique » depuis le milieu des années 1980.

■ Les propositions de la mission d'information : consolider la prohibition de la GPA en prenant en compte la situation des enfants

Les rapporteurs ont écarté deux options opposées. Ils ont tout d'abord refusé d'entériner le principe d'une transcription complète de l'acte d'état civil étranger, au motif que cette solution reviendrait à priver d'effets la prohibition de la GPA. Ils ont ensuite rejeté l'option consistant à s'en tenir à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui équivaudrait, pour le législateur, à se défaire sur le juge d'une décision éthique majeure.

Marquant leur attachement aux principes humanistes qui justifient la prohibition de la GPA, les rapporteurs ont jugé nécessaire de la réaffirmer, au moment même où elle est fragilisée. Ce renforcement de la prohibition de la GPA emprunterait deux voies :

- le renforcement symbolique de la répression pénale, par le relèvement des quantum de peines encourues ;
- l'engagement de négociations internationales, multilatérales ou bilatérales, afin

d'obtenir des pays pratiquant la GPA qu'ils interdisent aux ressortissants français d'y recourir. D'ores et déjà, le Royaume-Uni ainsi que, suite à de retentissants scandales, l'Inde et la Thaïlande se sont engagés dans cette voie.

Une fois ce préalable posé, il conviendrait de concilier le respect de la prohibition avec la prise en compte de la situation des enfants nés de GPA. Les rapporteurs recommandent à cet égard, de s'en tenir à une lecture stricte des exigences posées par la CEDH.

À cet effet, ils proposent d'autoriser expressément l'enfant, et lui seul (même si cette action sera exercée, en son nom, par ses administrateurs légaux) à faire établir sa filiation dans le respect strict des exigences du droit français. Ceci lui permettrait de faire reconnaître sa filiation paternelle biologique, ce qui satisferait les conditions posées par la CEDH. En revanche l'établissement d'un lien de filiation avec le parent d'intention ne serait pas possible, car ce serait contraire à la règle fondamentale de notre droit civil selon laquelle la mère est celle qui accouche. L'impératif de prohibition de la GPA serait ainsi respecté.

Les rapporteurs recommandent aussi de confirmer qu'aucune autre action (par exemple une adoption ultérieure de l'enfant du conjoint ou une action en possession d'état) tendant à établir une filiation d'intention, en prolongement du processus frauduleux de recours à la GPA, ne puisse prospérer.

Enfin, les rapporteurs proposent de faciliter la vie des familles constituées à partir de GPA en permettant à l'autre parent d'intention de recevoir une délégation d'autorité parentale pérenne.

 Commission des lois
<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>
Téléphone : 01 42 34 23 37 - Télécopie : 01 42 34 31 47

 Rapporteur Yves Détraigne (UDI-UC - Marée)	 Rapporteur Catherine Tasca (Socialiste et républicain - Yvelines)
---	---